



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6421

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Date de dépôt : 03-04-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-12-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-04-2012	Déposé	6421/00	<u>5</u>
22-05-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.5.2012)	6421/01	<u>10</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6421/02	<u>15</u>
19-11-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Madame Nancy Arendt épouse Kemp	6421/03	<u>18</u>
04-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6421	<u>23</u>
12-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2012) Evacué par dispense du second vote (12-12-2012)	6421/04	<u>26</u>
19-11-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (08) de la reunion du 19 novembre 2012	08	<u>29</u>
07-05-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (39) de la reunion JOINTE du 7 mai 2012	39	<u>41</u>
07-05-2012	Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux Procès verbal (08) de la reunion JOINTE du 7 mai 2012	08	<u>65</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°292 en page 4546	6421	<u>89</u>

Résumé

6421 Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de clarifier certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afférant à ces droits de priorité.

L'article 17 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que „*les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires*“ pour les emplois pour lesquels ils bénéficient d'un droit d'exclusivité respectivement d'un droit de priorité. La loi précitée confère ensuite aux soldats volontaires „*ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.*“

Il se trouve cependant que le libellé des dispositions précitées pourrait prêter à équivoque. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, il ne ressort en effet pas clairement des paragraphes 1) c) dernier alinéa et 2) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire que la période de stage d'une durée maximale de 4 mois est incluse dans les 36 mois de service militaire que les soldats volontaires doivent avoir accompli au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre au « super droit de priorité » respectivement au « droit de priorité supplémentaire » institués par les dispositions précitées.

Afin de redresser ces imprécisions et ceci pour des raisons tenant à la sécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent d'indiquer que l'instruction de base fait partie intégrante des 36 mois de service militaire à accomplir au sein d'une UDO.

Il est enfin envisagé de préciser que le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat dont bénéficient les soldats volontaires ayant fait partie d'une UDO tel qu'indiqué ci-dessus ne se prolonge que jusqu'au terme de leur engagement comme soldat volontaire.

6421/00

N° 6421

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

(Dépôt: le 3.4.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2012

Le Ministre de la Défense,

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 1) c) est remplacé comme suit:

„Dans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires.“

2° Le paragraphe 2) est remplacé comme suit:

„2) Les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat jusqu'au terme de leur contrat d'engagement comme soldat volontaire.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose dans son article 17 que „*les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires*“ pour les emplois pour lesquels ils bénéficient d'un droit d'exclusivité respectivement d'un droit de priorité.

De même, la loi militaire précitée confère aux soldats volontaires „*ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de L'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.*“

En instituant un „*super droit de priorité*“ respectivement un „*droit de priorité supplémentaire*“ pour les soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle par rapport aux soldats volontaires non membres d'une telle unité, le législateur a exprimé son désir de vouloir considérablement augmenter l'attrait des UDO dont la création représentait l'élément central du projet de loi déposé à la Chambre des Députés en septembre 2007.

Or, il s'avère que les libellés actuels de ce „*super droit de priorité*“ respectivement de ce „*droit de priorité supplémentaire*“ pourraient prêter à équivoque.

En effet, il ne ressort pas clairement de la formulation du texte légal que l'instruction de base d'une durée de quatre mois, considérée comme période de stage pour accéder au volontariat, fait partie intégrante des 36 mois de service militaire au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre à cette super priorité.

L'intention du législateur est plus explicitement détaillée dans le règlement grand-ducal du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée. Le règlement grand-ducal en question dispose à cet effet dans son article 8 que „*l'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur 36 mois successifs auxquels s'ajoutent 12 mois additionnels portant la période totale d'engagement à 48 mois. Pendant les 36 premiers mois, le volontaire accomplit des tâches militaires, appelés par la suite les 36 mois militaires. Pendant les 12 derniers mois additionnels, il fréquente l'école de l'Armée ou il poursuit sa reconversion. La période de stage est incluse dans les 36 mois militaires à concurrence d'un maximum de 4 mois.*“

Soucieux de garantir une certaine sécurité juridique en matière de „*super droit de priorité*“ respectivement de „*droit de priorité supplémentaire*“ aux soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle arrivés au terme de leur engagement initial de 36 mois de volontariat, il est proposé d'inscrire formellement dans la loi militaire que la période de stage est intégralement à prendre en compte pour la détermination de la date d'ouverture de ces droits supplémentaires.

Par ailleurs, et compte tenu des modalités appliquées en matière de reconversion des soldats volontaires, il est proposé de reformuler l'article 25 de la loi militaire pour ce qui est de la durée pendant laquelle les membres d'une UDO arrivés au terme de leur engagement initial bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Ad point 1°:

Comme déjà stipulé ci-dessus, l'article 25 paragraphe 1) c) de la loi militaire confère un „*super droit de priorité*“ aux soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une unité de disponibilité opérationnelle (UDO).

La modification proposée au point 1° du présent avant-projet a pour objet de préciser que la période de stage (instruction de base) est à prendre en compte pour la détermination du droit d'ouverture à ce super droit de priorité.

Ad point 2°:

Le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi militaire confère un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat aux soldats volontaires ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO. Ce droit de priorité leur est garanti pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.

Les modifications proposées au point 2° du présent avant-projet ont pour objet de préciser:

- a) que la période de stage est également à prendre en compte pour la détermination du droit d'ouverture à ce droit de priorité supplémentaire pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat;
- b) que le droit de priorité conféré reste acquis jusqu'au terme de leur engagement comme soldat volontaire.

Concernant la modification proposée sous le point b) ci-dessus, il y a lieu de relever que le concept de la reconversion actuellement mis en place est basé sur une période de reconversion initiale d'une durée de 12 mois; durée pouvant être prolongée par le ministre pour permettre au soldat volontaire de terminer ses études ou de mener à tenue sa reconversion.

Etant donné qu'il n'est pas souhaitable de maintenir un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat à des personnes qui ont été libérées de leur service militaire volontaire, il est proposé de supprimer la référence d'un délai de 24 mois et de la remplacer par une disposition plus générale leur garantissant un droit de priorité pour la carrière en question jusqu'au terme de leur contrat d'engagement comme soldat volontaire.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6421/01

N° 6421¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.5.2012)

Par dépêche du 2 avril 2012, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Si ce dernier se limite à indiquer que le projet a pour but de modifier la loi sur l'organisation militaire, l'exposé des motifs qui l'accompagne est plus explicite en ce qu'il contient les vrais objectifs du texte.

D'un côté, il s'agit de préciser dans la loi précitée le „*super droit de priorité*“ et le „*droit de priorité supplémentaire*“ de ceux des volontaires de l'Armée qui ont accompli 36 mois ou plus dans une unité de disponibilité opérationnelle (UDO) pour lesquels ceux-ci bénéficient d'un droit d'exclusivité ou d'un droit de priorité. Concrètement, le texte proposé précise que la période de stage des volontaires, c'est-à-dire le temps pendant lequel ils suivent l'instruction de base, „*est intégralement à prendre en compte pour la détermination de la date d'ouverture de ces droits supplémentaires*“.

De l'autre côté, le projet prévoit que le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat, actuellement valable „*pendant un délai de 24 mois à partir de la date où (les intéressés) ne font plus partie d'une UDO*“, ne jouera dorénavant plus que „*jusqu'au terme (du) contrat d'engagement comme soldat volontaire*“.

Avant de se prononcer quant au fond du dossier, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de présenter trois remarques préliminaires.

Remarques préliminaires

En tout premier lieu, la Chambre s'insurge contre le non-respect – une fois de plus – de l'article 36 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose en effet que „*la représentation du personnel a pour mission (entre autres) de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services*“. Parallèlement, l'article 3, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 pris en exécution de l'article 36 précité prévoit à son tour que „*pour les matières où l'avis de la représentation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du statut général, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte. Il doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret en raison de la mission spécifique de l'administration et il doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière*“.

D'après les informations dont dispose la Chambre, le projet sous avis n'aurait pas été élaboré en collaboration avec la représentation du personnel intéressé, ce qui le rend donc parfaitement illégal.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'exprimer son étonnement devant le fait – incroyable – que le projet de loi en question ait été mis sur le chemin des instances sans que les responsables aient attendu les conclusions de l'enquête ou de l'analyse dont a été chargé le médiateur en rapport avec le fonctionnement de l'Armée et, partant, également en rapport avec la

problématique du droit de priorité. Cette façon de procéder est d'autant plus incompréhensible que la mission du médiateur lui a été confiée par le même département ministériel que celui qui est en charge du présent dossier, et que la question du droit de priorité est un élément très important pour assurer, depuis plus de quarante ans maintenant, le bon fonctionnement de l'Armée!

La Chambre estime qu'il aurait été logique et certainement plus valable d'effectuer d'abord une analyse globale des problèmes détectés par le médiateur et d'élaborer ensuite, dans le cadre de la commission de gestion du personnel (composée de représentants du Ministère, de l'administration et des représentations du personnel), des solutions et des documents consensuels.

En troisième et dernier lieu, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée que, depuis l'année 2008, la représentation du personnel a à plusieurs reprises déjà signalé aux autorités militaires et ministérielles, et même à la commission parlementaire de la Défense, que les textes ne seraient pas suffisamment clairs en matière de droit de priorité. Il est dès lors cynique d'écrire aujourd'hui, plus de quatre années après l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme de l'Armée, dans l'exposé des motifs que le gouvernement serait „*soucieux de garantir une certaine sécurité juridique en matière de „super droit de priorité“*“ “!

Quant au fond

En ce qui concerne le fond de l'affaire, la Chambre constate que les autorités politiques voudraient maintenir la formule du „*super droit de priorité*“ pour garantir le fonctionnement des UDO de l'Armée.

Or, la représentation du personnel est d'avis que ce maintien ne se justifie pas, et ce pour les raisons suivantes:

- tout d'abord, il y aurait suffisamment de candidats intéressés aux UDO;
- en cas de manque de volontaires, les soldats volontaires **pourraient toujours être désignés** pour les UDO (formule soutenue par la représentation du personnel en 2007);
- les soldats volontaires membres d'une UDO auraient d'autres avantages (prime UDO, prime OMP, mise en compte pour l'examen de promotion et pour le calcul de la pension).

Faisant siennes ces réflexions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime dès lors qu'il est inacceptable de maintenir le principe de ce „*super droit de priorité*“. En conséquence, elle demande de reprendre la formule appliquée depuis 1967 et jusqu'au changement de la loi en 2007, à savoir le principe du droit de priorité voire d'exclusivité uniforme pour tous les soldats volontaires ainsi que l'introduction du droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pour tous les soldats volontaires, et non seulement pour les soldats volontaires d'une UDO.

D'ailleurs, il a été porté à la connaissance de la Chambre qu'un accord en ce sens avait été trouvé et signé en décembre 2006, où des négociations avaient eu lieu entre le Ministre de la Défense, l'Armée et les représentations du personnel afin de fixer les paramètres devant former la base de l'élaboration du concept de l'Armée luxembourgeoise à l'horizon 2010/2015.

Plus précisément, ce document du 7 décembre 2006 retenait sous le point 4) ce qui suit:

„Prime ou superpriorité/superexclusivité pour les membres de l'UDO

Les parties préfèrent se concentrer sur les modalités de règlement d'une prime aux volontaires en disponibilité opérationnelle, alors que l'attribution d'une superpriorité/superexclusivité aux personnes en disponibilité opérationnelle serait créatrice d'inégalités d'une plus grande envergure“.

Or, contrairement à ce qui avait ainsi été convenu, le Ministre de la Défense de l'époque (qui avait lui aussi signé le prédit document) avait fait incorporer dans le projet de loi, juste avant le dépôt de celui-ci fin 2007, le texte déterminant les modalités de la superpriorité/superexclusivité, sans en informer la représentation du personnel – ce qui était contraire à la législation et à la réglementation applicables à celle-ci.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre estime que, au cas où les autorités militaires et ministérielles auraient l'intention de maintenir la formule de la superpriorité/superexclusivité pour les UDO, ils devraient au moins en informer correctement les volontaires. Ceci provoquerait certainement des demandes de libération du service militaire après l'instruction de base et après la constitution des UDO. En effet, comment veut-on à l'avenir faire fonctionner l'Armée luxembourgeoise si on enlève aux volontaires toute perspective de carrière?

Chaque soldat volontaire a son rôle, sa mission, sa fonction dans la structure de l'Armée, qu'il fasse partie d'une UDO ou qu'il assure la garde devant le Palais Grand-Ducal ou les parades, qu'il soit aide-infirmier, mécanicien, secrétaire, cuisinier etc.

La Chambre répète donc qu'elle demande la suppression pure et simple de la formule „*super droit de priorité*“ dans les lois et règlements en relation avec l'Armée (organisation militaire, statut du soldat volontaire etc.) et la réintroduction de la formule appliquée jusqu'en 2007, élargie par le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit donc pas en mesure de se déclarer d'accord avec le projet de loi dans sa teneur actuelle, et elle demande qu'il soit modifié dans le sens du présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 4 mai 2012

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6421/02

N° 6421²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 3 avril 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Défense. A la lettre de saisine étaient joints le texte même du projet de loi, un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Par dépêche du 16 mai 2012 de la ministre aux Relations avec le Parlement, le Conseil d'Etat fut saisi de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin de clarifier la situation des volontaires pour ce qui est de la mise en compte du temps de stage pour le calcul de la période de 36 mois de service dont l'accomplissement ouvre l'accès au droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat. Alors que le règlement grand-ducal du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée retient expressément que „La période de stage est incluse dans les 36 mois militaires à concurrence d'un maximum de 4 mois.“, la loi de base ne s'est pas exprimée avec la même netteté. Les auteurs du règlement grand-ducal de 2008 n'ayant pas eu d'états d'âme pour affirmer que le temps de stage fait partie des 36 mois d'instruction militaire, le Conseil d'Etat ne peut que marquer son étonnement du fait que l'exposé des motifs aussi bien que le commentaire de l'article restent muets sur les causes de cette hésitation qui se trouve à l'origine du projet sous avis.

Pour ce qui est du texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter, sauf à écrire „Article unique“ au lieu de „Art. 1er.“.

Il rappelle cependant qu'il avait rendu attentif, dans son avis du 26 octobre 2004 relatif à un projet de règlement grand-ducal portant sur le droit d'exclusivité prévu à l'article 25, 1), b) de la loi modifiée de 1952, à une complication suscitée par l'autonomie de certaines des entités visées par l'article 25, 1), b), et notamment des communes, des établissements publics et des syndicats communaux, ainsi que de la SNCFL, entités qui peuvent s'inspirer du mode de recrutement de l'Etat et de ses administrations, mais où les règles valables pour les administrations ne s'appliquent pas à 100 pour cent. En particulier, les communes engagent leurs agents, en vertu des règles légales qui leur sont applicables, moyennant vote secret des conseils communaux – et la nature secrète du vote n'est pas faite pour garantir le résultat recherché par la loi modifiée du 23 juillet 1952.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6421/03

N° 6421³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(19.11.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Felix BRAZ, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Félix EISCHEN, Fernand ETGEN, Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER et Mme Martine MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2012 par le Ministre de la Défense.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis quant au projet de loi précité en date du 4 mai 2012.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, a rendu son avis en date du 26 juin 2012.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a, lors de sa réunion du 7 mai 2012, désigné Madame Nancy Arendt épouse Kemp, rapportrice du projet de loi.

Lors de sa réunion du 19 novembre 2012, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 19 novembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. L'origine des UDO**

La création des UDO se situait dans un contexte international particulier.

Déjà en 1997¹, à la fin de la guerre froide, le législateur avait procédé à une première réorganisation de l'armée en tenant compte de la nouvelle donne géopolitique. En effet, à cette époque, „les engage-

¹ Loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, Mémorial A n° 59 du 14 août 1997.

ments internationaux en nombre croissant depuis la chute du mur de Berlin demand[ai]ent un renforcement de la sécurité de la planification et la mise à disposition de ressources humaines et matérielles pour répondre aux défis posés par le nouvel environnement sécuritaire.²

Par la suite, les évolutions se sont accélérées et il fallait miser davantage sur une coopération renforcée entre acteurs étatiques dans le domaine de la sécurité et de la défense³. Des forces de réaction rapides, tels les groupements tactiques de l'UE, encore appelés *battlegroups*⁴, ou la *Nato Response Force* créée au sein de l'OTAN ont ainsi vu le jour.

Eu égard aux engagements internationaux, le Luxembourg devait revoir la structuration militaire de son armée, notamment par la modulation du volontariat.

Alors que jusqu'en 2007 „la participation aux missions des soldats se faisait sur une base exclusivement volontaire, la hiérarchie de l'armée devant à chaque rotation en mission, c.-à-d. en principe tous les quatre mois, recueillir l'accord individuel de chaque volontaire pressenti pour partir en mission. Ce système ne permet[tait] pas de planification raisonnable.“⁵

La loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire⁶ avait ainsi pour objet de créer des UDO. Ces UDO sont constitués après l'instruction de base des soldats. Les soldats qui acceptent de faire partie des UDO y participeront pour toute la période pendant laquelle ils accomplissent des tâches militaires, soit en principe 36 mois.

Pour renforcer l'attrait de ces UDO, et par conséquent permettre à l'armée de disposer de la stabilité nécessaire pour planifier les missions à l'avance, le législateur accordait, aux termes de la loi du 21 décembre 2007 précitée, aux soldats volontaires ayant fait partie d'une UDO un „super droit de priorité“ voire un „droit de priorité supplémentaire“ par rapport aux autres soldats volontaires quant à l'accès à certains emplois.

2. Objet du présent projet de loi

Le présent projet de loi a maintenant pour objet de clarifier certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afférant à ces droits de priorité.

L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que „les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires“ pour les emplois pour lesquels ils bénéficient d'un droit d'exclusivité respectivement d'un droit de priorité. La loi précitée confère ensuite aux soldats volontaires „ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.“

Il se trouve cependant que le libellé des dispositions précitées pourrait prêter à équivoque⁷. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, il ne ressort en effet pas clairement des paragraphes 1) c) dernier alinéa et 2) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire que la période de stage d'une durée maximale de 4 mois est incluse dans les 36 mois de service militaire que les soldats volontaires doivent avoir accompli au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre

2 Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 13 décembre 2007 relatif au projet de loi n° 5785, p. 3.

3 Idem, p. 2.

4 http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2010/NA_2010-01-18_FR_C-HENRION.pdf

5 Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 13 décembre 2007 relatif au projet de loi n° 5785, p. 3.

6 Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité, c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, Mémorial A n° 233 du 24 décembre 2007.

7 Exposé des motifs du projet de loi n° 6421 tel que déposé par le Ministre de la Défense, p. 2.

au „super droit de priorité“ respectivement au „droit de priorité supplémentaire“ institués par les dispositions précitées.

Afin de redresser ces imprécisions et ceci pour des raisons tenant à la sécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent d'indiquer que l'instruction de base fait partie intégrante des 36 mois de service militaire à accomplir au sein d'une UDO.

Il est enfin envisagé de préciser que le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat dont bénéficient les soldats volontaires ayant fait partie d'une UDO tel qu'indiqué ci-dessus ne se prolonge que jusqu'au terme de leur engagement comme soldat volontaire.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'insurge de ne pas avoir été impliquée dans les discussions relatives au projet de loi sous rubrique dès le stade de son élaboration et que les conclusions de l'ancien médiateur quant au fonctionnement de l'Armée n'aient pas été attendues avant la soumission du présent projet de loi.

Elle demande quant au fond de faire marche arrière afin de faire bénéficier l'ensemble des soldats volontaires des mêmes droits prioritaires.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat s'étonne du fait que le règlement grand-ducal du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée disposait déjà sans équivoque que la période de stage d'un maximum de 4 mois était comprise dans les 36 mois dont question ci-dessus alors que la loi de base ne s'exprimait pas avec autant de netteté.

Il renvoie ensuite à une complication dont il avait fait état dans son avis du 26 octobre 2004 relatif à un projet de règlement grand-ducal portant sur le droit d'exclusivité prévu à l'article 25 1) b) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire⁸.

Pour ce qui est du texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter, sauf à écrire „Article unique“ au lieu de „Art. 1er.“.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La Commission propose de suivre le commentaire du Conseil d'Etat et d'écrire „Article unique“ au lieu de „Art. 1er.“.

Point 1°

Le point 1° de l'article unique prévoit que la période de stage, encore appelée instruction de base, fait partie intégrante des 36 mois de service militaire qu'un soldat volontaire doit avoir accompli au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre au droit de priorité voire d'exclusivité institué à l'article 1) a) à c) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et ce de manière prioritaire par rapport aux autres soldats volontaires, c'est-à-dire ceux n'ayant pas fait partie d'une UDO pour la durée précitée.

Point 2°

Le point 2° de l'article unique réitère le principe de computation de la période de stage dans les 36 mois de service militaire qu'un soldat volontaire doit avoir passé dans une UDO pour cette fois-ci

⁸ A noter que l'article 25 1) b) de la Loi du 23 juillet 1952 se réfère au droit de priorité dont bénéficient les soldats volontaires après une période de service de 36 mois au titre du service volontaire.

pouvoir prétendre au droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat. Ce droit de priorité ne saurait cependant bénéficier au soldat en question que jusqu'au terme de son contrat d'engagement comme soldat volontaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6421 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Article unique. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 1) c) est remplacé comme suit:

„Dans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires.“

2° Le paragraphe 2) est remplacé comme suit:

„2) Les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat jusqu'au terme de leur contrat d'engagement comme soldat volontaire.“

Luxembourg, le 19 novembre 2012

La Rapportrice,
Nancy ARENDT épouse KEMP

Le Président,
Ben FAYOT

6421

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 04/12/2012 16:20:05
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6421 Org. militaire
 Description: Projet de loi 6421

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	7	0	55
Procuration:	4	1	0	5
Total:	52	8	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Abst		M. Bausch François	Abst	
M. Braz Félix	Abst		M. Gira Camille	Abst	
M. Kox Henri	Abst	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Abst	
Mme Loschetter Viviane	Abst				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	(M. Eischen Félix)
Mme Doerner Christine	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		Mme Frank Marie-Josée	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Hauptert Norbert	Oui	
M. Kaes Ali	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Clement Lucien	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

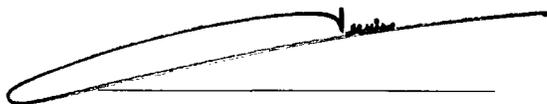
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui	(M. Bettel Xavier)	M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 04/12/2012 16:20:05
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6421 Org. militaire
 Description: Projet de loi 6421

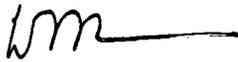
Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	7	0	55
Procuration:	4	1	0	5
Total:	52	8	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	CSV	Nom du député
M. Clement Lucien		

Le Président:



Le Secrétaire général:



6421/04

N° 6421⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 juin 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2012
2. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - Rapporteuse : Madame Nancy Arendt épouse Kemp
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption du projet de rapport
3. 6466 Projet de loi portant approbation
 - de l'Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005
 - de l'Acte finalouverts à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010 et à Bruxelles du 1er juillet au 31 octobre 2010
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption du projet de rapport
4. 6495 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation d'un membre de l'Armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue
 - Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. Rapport sur la conférence de l'AWPEPA et le Forum public de l'OMC - M. Braz
6. Documents européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 novembre 2012
 - nomination de rapporteurs:
COM(2012) 581: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) CADRE FINANCIER INDICATIF PLURIANNUEL RÉVISÉ POUR LA PÉRIODE 2013

COM(2012) 590: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – FRONTEX fiche financière

COM(2012) 600: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013

COM(2012) 601: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relative aux principales conclusions du rapport global de suivi sur le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE

COM(2012) 602: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur une étude de faisabilité concernant un accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo

JOIN(2012) 28: RAPPORT CONJOINT AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Mise en œuvre du programme d'action pour le soutien à la démocratie dans le cadre des relations extérieures de l'UE

COM(2012) 629: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Programme de travail de la Commission pour l'année 2013

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2012) 429: RAPPORT DE LA COMMISSION concernant l'application au cours de l'année 2011 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission
Rapporteur: M. Braz

COM(2012) 435: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA COUR DES COMPTES COMPTES DÉFINITIFS DES 8e, 9e ET 10e FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT - EXERCICE 2011
Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 446: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. La protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne
Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 492: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures
Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 528: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre du règlement (CE) n°

862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 586: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL L'APPROCHE DE L'UE SUR LA RÉSILIENCE: TIRER LES LEÇONS DES CRISES DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 648: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur le fonctionnement de la coopération locale au titre de Schengen au cours des deux premières années de mise en œuvre du code des visas

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 649 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN La mise en œuvre et l'amélioration de la politique commune des visas comme levier de croissance dans l'UE

Rapporteur: M. Fayot

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Haupt, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Martine Schommer, MAE, Directeur de la Coopération

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Christine Doerner, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

La rapporteure présente brièvement le contenu du projet de rapport. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que „*les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires*“ pour les emplois

pour lesquels ils bénéficient d'un droit d'exclusivité respectivement d'un droit de priorité. La loi précitée confère ensuite aux soldats volontaires „*ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.*“

Il se trouve cependant que le libellé des dispositions précitées pourrait prêter à équivoque. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, il ne ressort en effet pas clairement des paragraphes 1) c) dernier alinéa et 2) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire que la période de stage d'une durée maximale de 4 mois est incluse dans les 36 mois de service militaire que les soldats volontaires doivent avoir accompli au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre au « super droit de priorité » respectivement au « droit de priorité supplémentaire » institués par les dispositions précitées.

Afin de redresser ces imprécisions et ceci pour des raisons tenant à la sécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent d'indiquer que l'instruction de base fait partie intégrante des 36 mois de service militaire à accomplir au sein d'une UDO.

Il est aussi envisagé de préciser que le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat dont bénéficient les soldats volontaires ayant fait partie d'une UDO tel qu'indiqué ci-dessus ne se prolonge que jusqu'au terme de leur engagement comme soldat volontaire.

Dans son avis du 4 mai 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'insurge de ne pas avoir été impliquée dans les discussions relatives au projet de loi sous rubrique dès le stade de son élaboration et que les conclusions de l'ancien Médiateur quant au fonctionnement de l'Armée n'aient pas été attendues avant la soumission du présent projet de loi. Elle demande quant au fond de faire marche arrière afin de faire bénéficier l'ensemble des soldats volontaires des mêmes droits prioritaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 juin 2012. Il s'étonne du fait que le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée disposait déjà sans équivoque que la période de stage d'un maximum de 4 mois était comprise dans les 36 mois dont question ci-dessus alors que la loi de base ne s'exprimait pas avec autant de netteté.

Débat

La rapporteure propose d'ajouter au texte du projet de rapport la définition de la notion « UDO » ainsi qu'un paragraphe sur les propositions de l'ancien Médiateur faites dans son rapport. Un membre de la commission se prononce contre l'insertion d'un nouvel élément dans le projet de rapport. Il critique en outre l'absence du Ministre de la Défense qui pourrait instruire les membres de la commission sur les motifs de la limitation du droit prioritaire jusqu'au terme de l'engagement du soldat volontaire.

Après discussion, la commission s'accorde à adopter le projet de rapport dans la version envoyée aux membres de la commission, la rapporteure étant d'accord de présenter les précisions proposées dans son rapport oral devant la Chambre des Députés.

Le projet de rapport est adopté avec la majorité des voix des membres présents

et 3 abstentions (M. Berger, M. Braz, M. Kartheiser). La commission propose le modèle de base du temps de parole pour la discussion en séance plénière.

3. 6466 **Projet de loi portant approbation**

- de l'Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005
- de l'Acte final
ouverts à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010 et à Bruxelles du 1er juillet au 31 octobre 2010

Le rapporteur présente l'objet du projet de loi et le contenu de l'Accord. Au mois de février 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à engager des négociations avec le groupe des Etats ACP en vue de procéder à la deuxième révision de l'accord de Cotonou. Les négociations ont été conclues avec succès par une réunion extraordinaire du Conseil des ministres ACP-UE, le 19 mars 2010, permettant la signature officielle du texte le 22 juin 2010 lors du Conseil des ministres ACP-UE qui s'est tenu à Ouagadougou. Le projet de loi vise à faire approuver par la Chambre des Députés cette deuxième révision de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part. Tout comme pour la première révision de l'accord, la révision actuelle ne remet pas en cause les acquis du partenariat ACP-UE, ni son objectif principal consistant en la réduction de la pauvreté. Elle se fonde sur l'article 95, paragraphe 3, de l'accord et vise à actualiser l'accord, d'en améliorer l'efficacité, en tenant compte des importants changements intervenus depuis la dernière actualisation. A titre d'exemple, il y a lieu de citer la flambée des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, la crise financière et économique, les effets du changement climatique, l'engagement visant à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement, l'importance croissante de l'intégration régionale dans les pays ACP, ou bien encore le rôle des accords de partenariat économique (APE). L'accord de Cotonou incorpore pleinement les développements les plus récents en matière de coopération au développement. Les principes de l'efficacité de l'aide ont été introduits comme principes fondamentaux, guidant la coopération.

Le rapporteur rend attentif à une erreur matérielle dans l'intitulé et le texte du projet de loi. Pour être conforme avec le libellé exact de l'Accord, il y a lieu d'écrire « Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique » au lieu de « Accord de partenariat entre les Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ».

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat précise qu'il n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de l'article unique du projet de loi d'approbation.

Débat

Au cours de la discussion il est précisé que la première révision de l'Accord de Cotonou en 2005 a renforcé les éléments politiques, tandis que la deuxième révision introduit notamment les développements en matière de coopération au développement. L'enveloppe financière B peut être utilisée de manière flexible pour endiguer des crises dans des régions, p. ex. au Sahel.

En réponse à l'intervention d'un membre de la commission au sujet du « land grabbing », il est précisé que l'approche de l'Accord de Cotonou impliquant la société civile et les autorités locales et mettant l'accent sur les droits fondamentaux est diamétralement opposée à l'approche de la Chine qui est toujours une aide liée à l'économie.

Le Président de la commission fait observer que des contacts entre le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire des Etats de l'ACP se font régulièrement.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose le modèle 1 du temps de parole pour la discussion en séance plénière.

4. 6495 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation d'un membre de l'armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue

Le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents est adopté.

5. Rapport sur la conférence de l'AWEPA et le Forum public de l'OMC - M. Braz

L'AWEPA est une ONG fondée en 1984 sous la dénomination « Parlementaires de l'Europe de l'Ouest contre l'Apartheid ». Aujourd'hui, elle regroupe 1600 membres, parlementaires actifs ou anciens parlementaires, sous le nom « Association parlementaire pour l'Afrique ». Des sujets abordés au sein de cette organisation sont l'observation des élections au niveau national, régional et local, l'observation du degré de réalisation des Objectifs du Millénaire ou encore la lutte contre la pauvreté, le changement climatique et la lutte contre le SIDA. Le siège se trouve aux Pays-Bas et des bureaux régionaux se situent dans différentes parties de l'Afrique. Un partenariat se fait avec 25 parlements africains. L'organisation a le statut de consultation auprès du Comité économique et social des Nations Unies. Le Conseil d'administration est le plus haut organisme politique de l'AWEPA, tandis que le Conseil de direction gère les affaires courantes.

Depuis deux ans, le gouvernement luxembourgeois contribue à financer par le biais de la coopération au développement un programme de sensibilisation des parlementaires pour la lutte contre la mutilation sexuelle des femmes. Le montant total de 700.000 euros a été engagé à cette fin. Pour la période 2013-2014, le gouvernement luxembourgeois entend engager un montant de 1,6 millions d'euros. Vu cet engagement important, il a été suggéré de faire participer des parlementaires luxembourgeois à une réunion du Conseil d'administration de l'AWEPA avec la perspective de s'activer davantage au sein de cette organisation. Des questions de principe se posent dans ce contexte qui peut être vu comme contribution au volet parlementaire de la coopération au développement. Vu que les structures prévoient que les parlementaires s'activent à titre personnel, la question se pose de savoir si les frais de déplacement respectivement de séjour seront couverts par la Chambre des Députés.

Un membre de la commission fait savoir que l'AWEPA avait déjà invité des parlementaires luxembourgeois lors de la célébration de son 25^e anniversaire. Des invités de haut niveau avaient pris la parole à cette occasion.

Après discussion, la commission retient qu'il serait intéressant de faire participer au moins un ou deux députés aux réunions du Conseil d'administration de l'AWEP. Il convient de suivre la procédure habituelle de la Chambre des Députés, à savoir d'attendre l'autorisation du Bureau de la Chambre des Députés pour chaque invitation à une réunion du Conseil d'administration de l'AWEP. Il est proposé de distribuer les invitations à tous les membres de la Chambre des Députés.

Le Forum public de l'OMC s'est tenu pendant trois jours, du 24 au 26 septembre, à Genève. Au programme figuraient une multitude de conférences qui se sont tenues parallèlement. Il est donc difficile de présenter un résumé du contenu des débats, ceci d'autant plus que la présence du rapporteur s'est limitée à une journée. Le rapporteur fait remarquer que le sujet principal était la question de savoir si le multilatéralisme est dans la crise, les pays ayant tendance à basculer vers le protectionnisme et à chercher des solutions nationales face à la crise économique. S'y ajoute l'impasse du Cycle de Doha. Comme les problèmes d'aujourd'hui ne peuvent pas être résolus par des solutions de hier, une réforme de l'OMC pourrait s'imposer. Les discussions y relatives avaient trois objectifs :

- formuler de nouvelles approches pour l'ouverture commerciale multilatérale dans des domaines comme la facilitation des échanges;
- aborder les questions du XXIe siècle et identifier les domaines qui nécessitent une nouvelle réglementation ou qui offrent des possibilités d'élaborer des règles dans l'avenir;
- examiner le rôle des acteurs non étatiques dans le renforcement du système commercial multilatéral.

Les conclusions suivantes ont été présentées :

Ad a) En ce qui concerne les négociations du Cycle de Doha, un obstacle à la réussite est constitué par le fait qu'elles doivent aboutir dans un accord unique qui englobe tous les domaines. Or, en cas de désaccord sur certains sujets, l'accord reste bloqué. Il a donc été envisagé de revenir à des accords intermédiaires.

Ad b) Les méthodes de production ayant changé et se transférant de plus en plus du niveau national vers le niveau international et vers un assemblage de composantes produites dans différents pays, des nouvelles règles peuvent être envisagées à côté du principe du libre-échange, concernant par exemple les droits sociaux, l'environnement ou encore les droits de l'enfant.

Ad c) Le rôle des acteurs non étatiques, comme les ONG, doit être défini au sein de l'OMC.

Débat

Un membre de la commission fait savoir que les problèmes de l'OMC se manifestent depuis très longtemps, les Européens ayant souvent été considérés comme ceux qui bloquent parce qu'ils ont insisté sur des sujets comme les droits sociaux, l'environnement et le droit à la propriété intellectuelle. De l'autre côté, des accords intermédiaires pourraient être conclus, mais le résultat ne serait pas équilibré parce que les pays émergents refusent les critères écologiques et sociaux et s'opposent à faciliter les importations de produits européens vers leurs pays.

Un autre membre de la commission donne à considérer que l'assemblage de

produits à un produit final n'est pas le seul changement dans l'économie. Des pays africains comme le Ghana sont passés d'une économie diversifiée à la monoculture de coton, ce qui pose de grands problèmes.

Il est constaté qu'un T-shirt vendu en Europe pour 20, 30 ou 40 euros ne rapporte au producteur que 0,05 euros de salaire, ce qui n'est pas assez pour mener une vie décente. Avec seulement 6 cents de plus, les producteurs pourraient mener une vie en dignité.

Le Président de la commission rappelle que MM. Félix Braz et Fernand Boden ont été désignés comme les membres suivant de plus près les activités de l'OMC et participant au Forum public annuel, d'un côté, et à la Conférence parlementaire, de l'autre.

6. Documents européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 novembre 2012

La liste des documents est adoptée.

- nomination de rapporteurs:

COM(2012) 581: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) CADRE FINANCIER INDICATIF PLURIANNUEL RÉVISÉ POUR LA PÉRIODE 2013

M. Angel est nommé rapporteur.

COM(2012) 590 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – FRONTEX fiche financière

M. Braz est nommé rapporteur.

COM(2012) 600 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013

M. Angel est nommé rapporteur.

COM(2012) 601 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relative aux principales conclusions du rapport global de suivi sur le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE

M. Angel est nommé rapporteur.

COM(2012) 602 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur une étude de faisabilité concernant un accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo

M. Angel est nommé rapporteur.

JOIN(2012) 28 : RAPPORT CONJOINT AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU

CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Mise en œuvre du programme d'action pour le soutien à la démocratie dans le cadre des relations extérieures de l'UE

M. Hauptert est nommé rapporteur.

COM(2012) 629 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Programme de travail de la Commission pour l'année 2013

M. Fayot est nommé rapporteur.

- **présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:**

COM(2012) 429: RAPPORT DE LA COMMISSION concernant l'application au cours de l'année 2011 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Rapporteur: M. Braz

Le rapporteur présente brièvement le contenu du document. Il ressort de la présentation qu'en 2011, le nombre de demandes de documents non accessibles par internet est resté stable par rapport à 2010. Les demandes en recours en cas de refus de l'accès a diminué. 89 % des recours ont abouti à un résultat positif donnant droit à l'accès aux documents. Le motif le plus souvent indiqué pour un refus de l'accès à un document est la protection du processus décisionnel de l'Union européenne. D'autres critères sont la protection des intérêts commerciaux et la protection des relations internationales. La confirmation d'un refus d'accès en deuxième instance s'est faite dans la plupart des cas pour cause de protection des objectifs des activités d'enquête.

Deux propositions de modifier le règlement (CE) no. 1049/2001 ont été faites en 2008 respectivement en 2011. Les réflexions interinstitutionnelles à ce sujet n'ont pas encore abouti à un résultat concret.

En 2011, la Commission européenne a inséré quelques 20.000 documents au registre public. Elle a l'obligation de mentionner les documents secrets. La commission interinstitutionnelle créée pour résoudre des problèmes d'accès n'a pas été convoquée en 2011. Les documents de la direction générale (DG) « Fiscalité et Union douanière », de la DG « Concurrence » et de la DG « Santé et politique des consommateurs » ont été les plus sollicités. La plupart des demandes émanent des milieux universitaires, des avocats et des ONG. Pour un tiers des demandes, le milieu socioprofessionnel n'est pas déterminé. Géographiquement, le plus grand nombre de demandes proviennent de la Belgique (21%), de l'Italie et de l'Allemagne (12%). Le Luxembourg se situe, avec 2,12%, à la 9^e place des 27 Etats membres.

Le Médiateur européen a clôturé 17 cas en 2011, dont 8 sans suites.

COM(2012) 435: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA COUR DES COMPTES DÉFINITIFS DES 8e, 9e ET 10e FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT - EXERCICE 2011

Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 446: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. La protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne

Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 492: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures

Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 528: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 586: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL L'APPROCHE DE L'UE SUR LA RÉSILIENCE: TIRER LES LEÇONS DES CRISES DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 648: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur le fonctionnement de la coopération locale au titre de Schengen au cours des deux premières années de mise en œuvre du code des visas

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 649 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN La mise en œuvre et l'amélioration de la politique commune des visas comme levier de croissance dans l'UE

Rapporteur: M. Fayot

La présentation de ces documents est reportée à une réunion ultérieure. Le Président de la commission fait remarquer qu'un certain nombre de documents classés dans la catégorie « B » sont très techniques. Il propose de mettre l'accent sur les textes préparant des propositions législatives, les rapports faits par la Commission européenne dans le cadre d'une obligation fixée dans un règlement donné étant moins intéressants.

7. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 20 décembre 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire
Consultatif de Benelux**

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Livre Vert Benelux

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012
3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011
- Désignation d'un rapporteur
4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- Désignation d'un rapporteur
5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le

Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

- Désignation d'un rapporteur

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010
- Désignation d'un rapporteur
7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010
- Désignation d'un rapporteur
8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen
Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Livre Vert Benelux

Le Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (CICB, Parlement Benelux) M. Marcel Oberweis présente le Livre vert Benelux (voir document en annexe) qui est destiné à l'élaboration d'un programme de travail commun pour la période 2013-2016. Dans ce contexte, les parties intéressées sont appelées à soumettre leur contribution au projet pour le 31 mai 2012. M. Oberweis soulève qu'il est d'autant plus important que la Chambre des Députés donne une impulsion positive à cette initiative qu'elle assumera la présidence du CICB durant les deux années à venir.

Le CICB est une des cinq institutions du Benelux et se compose de 49 membres, dont 21 parlementaires belges, 21 néerlandais et 7 luxembourgeois. Sept commissions permanentes se partagent les trois thèmes de la coopération retenus dans le nouveau traité Benelux, à savoir, marché intérieur et union économique, développement durable, justice et affaires intérieures.

Le nouveau traité Benelux signé en 2008 est en entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Il a comme but de poursuivre la coopération entre les trois pays dans différents domaines, de prolonger le rôle de laboratoire du Benelux et de favoriser les échanges avec d'autres entités régionales. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'il existe déjà des contacts réguliers avec le Conseil Nordique, l'Assemblée Balte et les pays du Visegrad, ainsi qu'avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie avec lequel une déclaration politique a été signée.

Concrètement, la coopération Benelux a joué un rôle moteur dans le domaine des énergies renouvelables avec la mise en place du Forum pentalatéral de l'Energie (regroupant les pays du Benelux, la France et l'Allemagne) afin de promouvoir la collaboration au niveau de l'échange transfrontalier d'électricité. De cette collaboration est aussi né le projet d'extension de la centrale de pompage de Vianden.

M. Oberweis présente les trois grands thèmes repris dans le Livre vert Benelux et qui serviront de fil conducteur au futur programme de travail :

Marché intérieur et union économique

- Politique énergétique : les discussions se focalisent actuellement sur l'abandon du nucléaire, la recherche d'énergies alternatives et l'économie d'énergie.
- Sécurité alimentaire, questions vétérinaires et bien-être animal.
- Coopération dans les régions frontalières.
- Communications et transports : le projet EuroCap-Rail pour l'amélioration de la ligne ferroviaire Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg a du mal à avancer ; la connexion des autoroutes électroniques connaît par contre un franc succès.
- Coopération économique.
- Protection des consommateurs.

Développement durable

- Aménagement du territoire.
- Environnement et climat.
- Nature et protection des paysages : un projet consiste à réunir les trois grands parcs naturels du Benelux en un grand parc transfrontalier.
- Politique de la jeunesse.
- Cohésion sociale et travailleurs frontaliers.

Justice et Affaires intérieures

- Concertation Senningen (coopération policière, gestion des crises).
- Lutte contre les drogues.
- Immigration et visas.
- Euro Contrôle Route.
- Lutte contre la fraude fiscale.

Le livre vert tient lieu d'incubateur d'idées dans le but d'apporter une plus-value à la coopération Benelux et de définir des priorités pour les prochaines années. Il sera suivi en juillet d'un livre blanc qui lancera la procédure d'approbation, qui se terminera avec l'accord du Conseil des Ministres en novembre-décembre. Finalement, le programme de travail sera officiellement lancé en février 2013.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Dans un souci de compléter la liste des thèmes abordés dans le livre vert, les membres proposent d'ajouter les sujets suivants :

- l'enseignement supérieur et la recherche avec un accent particulier sur l'innovation,
- la coopération au développement,
- le chômage, notamment celui des jeunes,
- les synergies au niveau des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie.

Un des desseins du livre vert est de rendre la coopération Benelux plus concrète, ce qui exige l'harmonisation de toute une série de réglementations et l'engagement des trois pays dans ce sens.

Etant donné que la présidence du Comité des Ministres Benelux ne coïncide pas avec la présidence du Parlement Benelux, il y a lieu de réfléchir à la possibilité d'une double présidence et aux avantages, voire désavantages, que cela causerait à la coopération entre les pays.

Un membre fait remarquer que dans un souci de représentation démocratique, il serait nécessaire de revoir la composition de la délégation auprès du CICB de manière à ce que tous les partis et sensibilités politiques de la Chambre des Députés y soient représentés.

La coopération en matière de défense entre les pays du Benelux est un sujet traité au sein d'une commission compétente du CICB et donnera lieu à une recommandation qui sera présentée pour adoption à la séance plénière du mois de juin. Il est proposé d'inviter le Ministre de la Défense luxembourgeois lors d'une prochaine réunion pour avoir un échange de vues.

La dimension politique du Benelux doit continuer à jouer un rôle primordial lors de la prise de décision au niveau européen. De même, il est important que le Benelux continue à faire office de laboratoire au sein de l'UE et qu'il se concentre sur des thématiques bien définies qui ne font pas encore l'objet d'initiatives au niveau européen. Cette remarque s'applique également au Livre vert Benelux, qui devrait viser un nombre plus restreint de thématiques sous l'angle spécifique de la coopération Benelux.

Au vu de ce qui précède, les membres décident d'envoyer le Livre vert Benelux à différentes commissions parlementaires de la Chambre des Députés pour avoir

leur avis sur les thèmes qui sont dans leur compétence.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Mme Mutsch est nommée rapportrice.

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Mme Arendt est nommée rapportrice.

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

M. Angel est nommé rapporteur.

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

La liste des documents est adoptée avec la proposition de modification suivante :
Le document COM(2012) 196 est à envoyer également à la Commission de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

M. Fayot est nommé rapporteur des documents COM(2012) 197 et COM(2012) 198.

9. Divers

- M. le Président a reçu une invitation de la part de médecins sans frontières pour rencontrer M. Tiao en provenance du Sénégal. M. Tiao sera au Luxembourg du 29 au 31 mai. Etant donné que cette visite tombe pendant les vacances de pentecôte, il ne sera pas possible d'organiser une réunion. Cependant, les personnes intéressées à un échange de vues peuvent le rencontrer de façon informelle.
- M. le Président informe les membres qu'une conférence sur la défense aura lieu à Brest du 10 au 11 septembre 2012. Mme Mergen et M. Kartheiser font part de leur intérêt à y participer, sous condition d'un accord du Bureau de la Chambre des Députés.
- La commission ne se réunira pas le lundi 14 mai 2012.

Luxembourg, le 14 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président,
Ben Fayot

Le Président,
Marcel Oberweis



SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COOPERATION BENELUX

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN

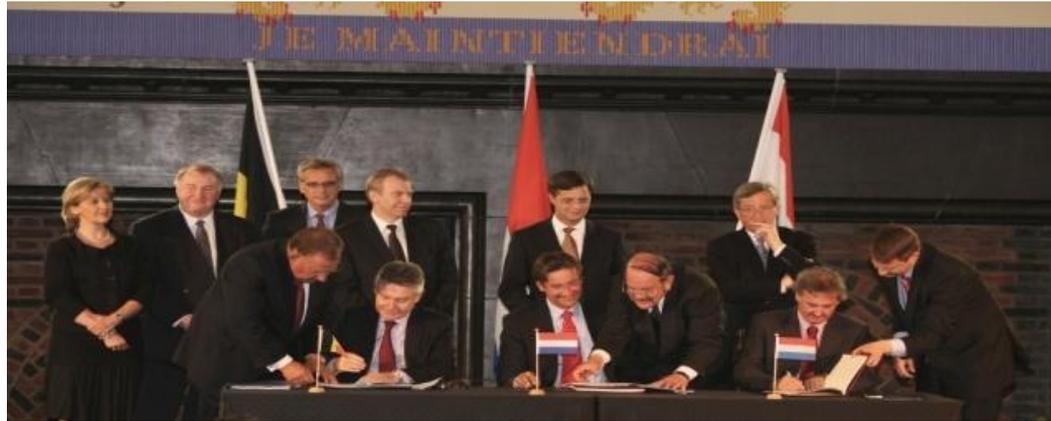
2013-2016

Benelux un succès depuis plus de 50 ans



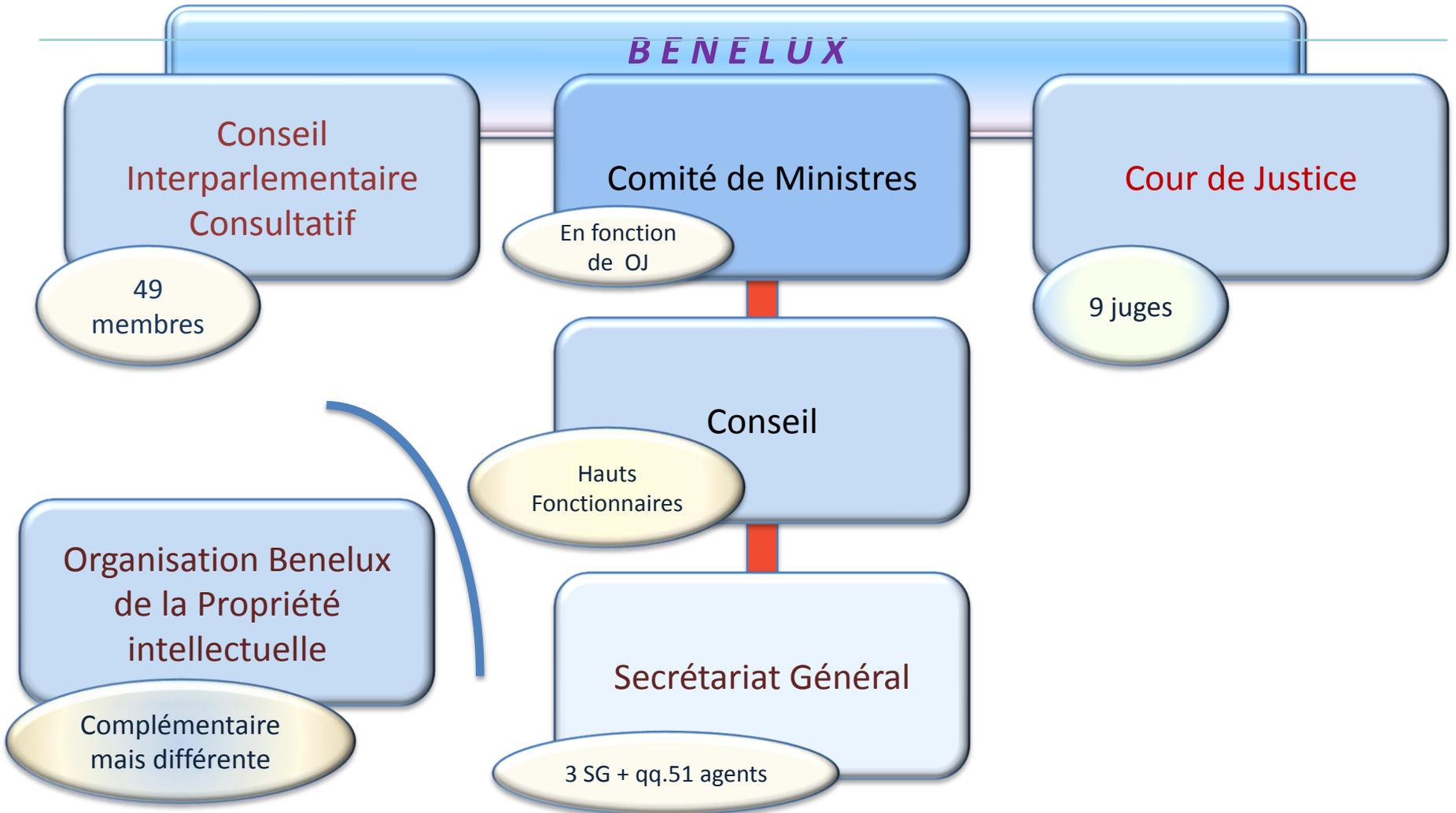
- 03-02-1958 1^{er} traité Benelux
- 01-11-1960 Entrée en vigueur
- 17-06-2008 2^e traité Benelux
- 01-01-2012 Entrée en vigueur

Nouveau traité Benelux



- Direction politique renforcée
 - Programme de travail commun pluriannuel
 - Plans annuels

LES 5 INSTITUTIONS DU BENELUX (TRAITÉ 2008) + L'OBPI



3 THÈMES

1. MARCHÉ INTÉRIEUR ET UNION ÉCONOMIQUE
2. DÉVELOPPEMENT DURABLE
3. JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

2 OBJECTIFS

- ELARGIR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
- POURSUIVRE LA COOPÉRATION BENELUX EN TANT QUE LABORATOIRE POUR L'UE

1 ORIENTATION POLITIQUE

- PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN
- PLANS ANNUELS
- ➔ APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE MINISTRES

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTITÉS

- ✓ **NORDIQUE, BALTIC, VISEGRAD**
- ✓ **LES POTENTIALITÉS DU NOUVEAU TRAITÉ**
-
- ✓ **RHÉNANIE DU NORD – WESTPHALIE:** Déclaration politique avec 4 points prioritaires:
 1. Coopération policière
 2. Gestion des crises
 3. Aménagement du territoire
 4. Coopération vétérinaire et sécurité alimentaire



TRAITÉ BENELUX 2008

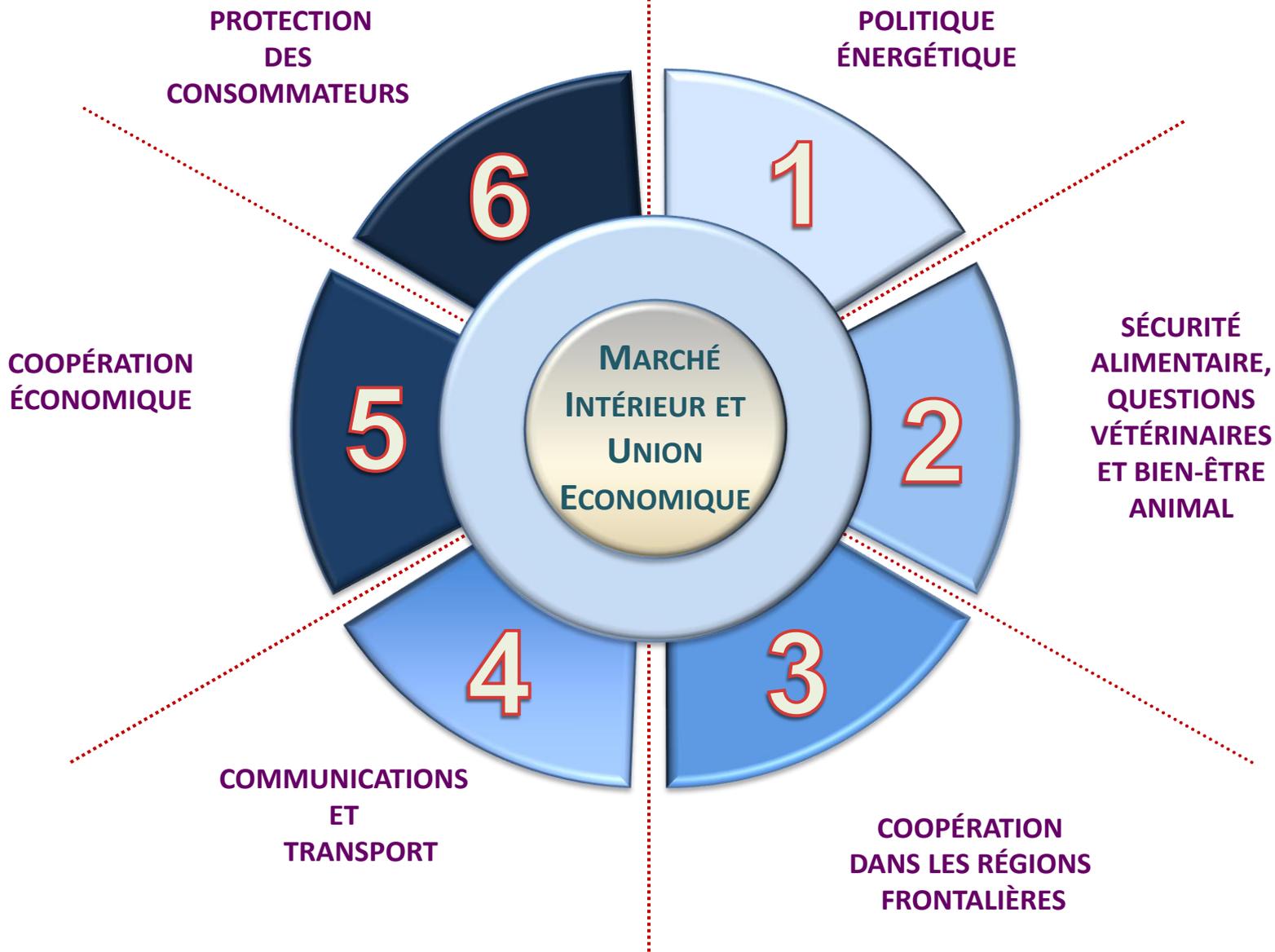
COOPÉRATION POLITIQUE = UNE DECLARATION AD HOC

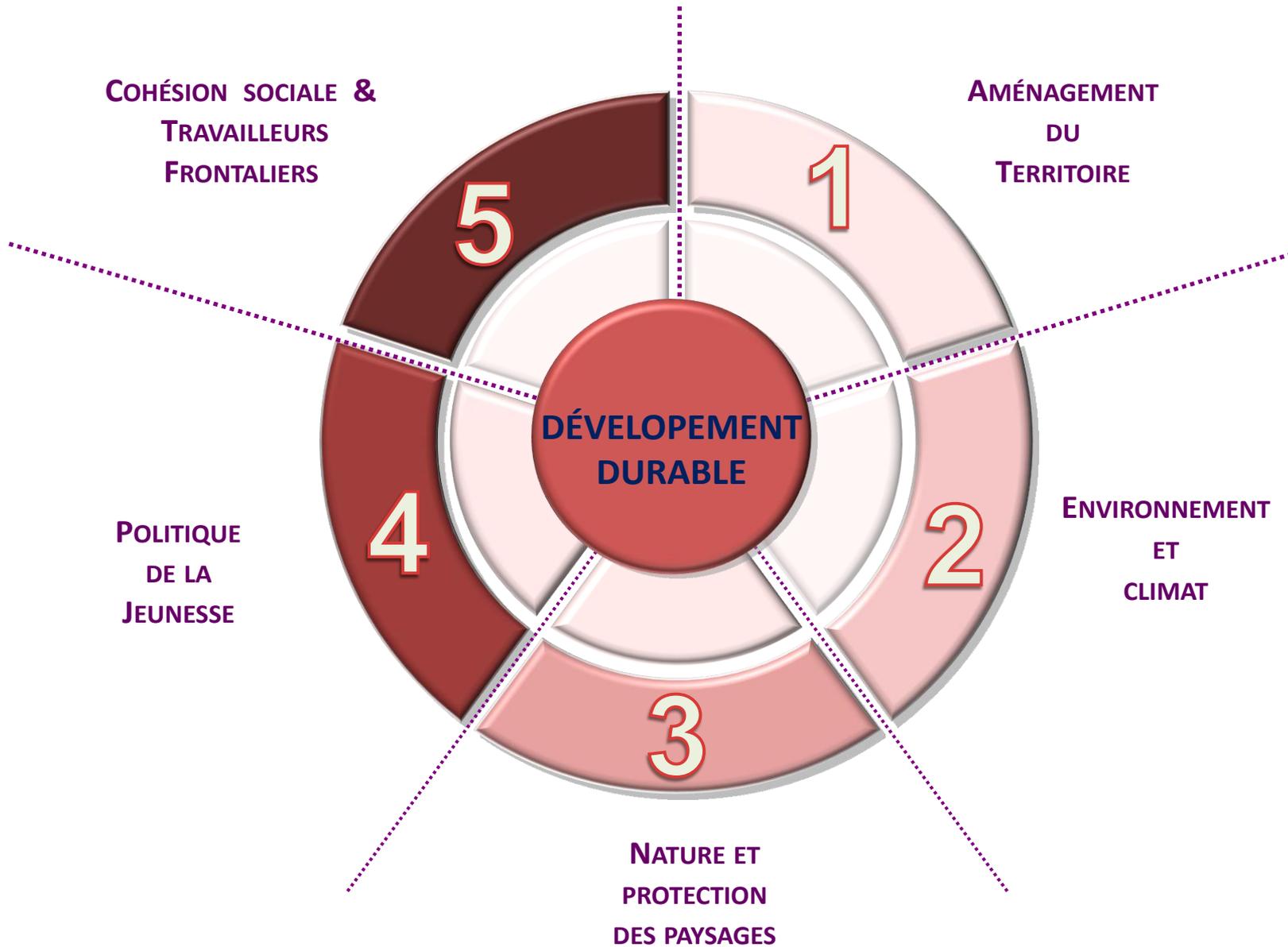
Le contexte européen

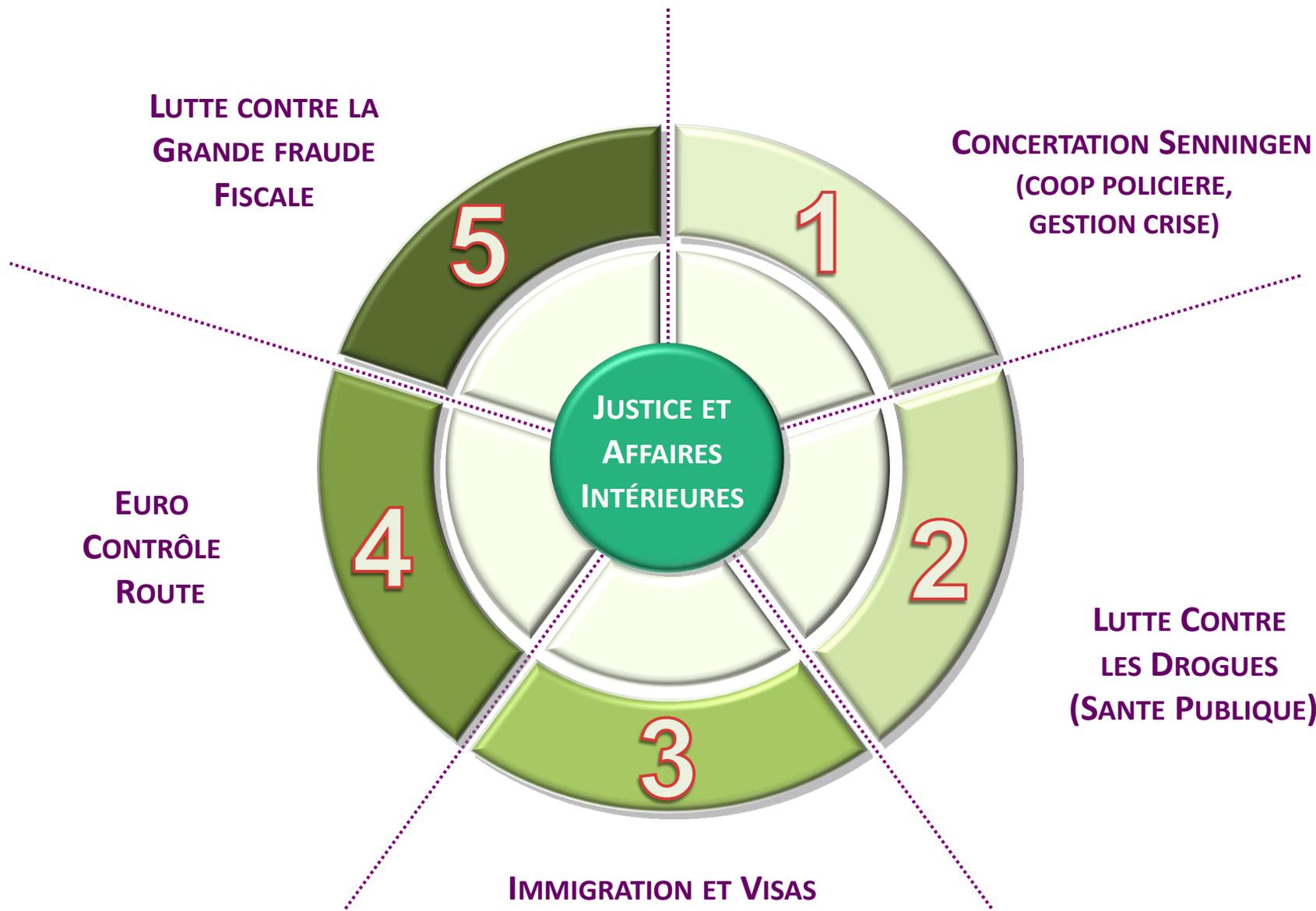


« Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités. »

**ARTICLE 350
TRAITÉ UE**









SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

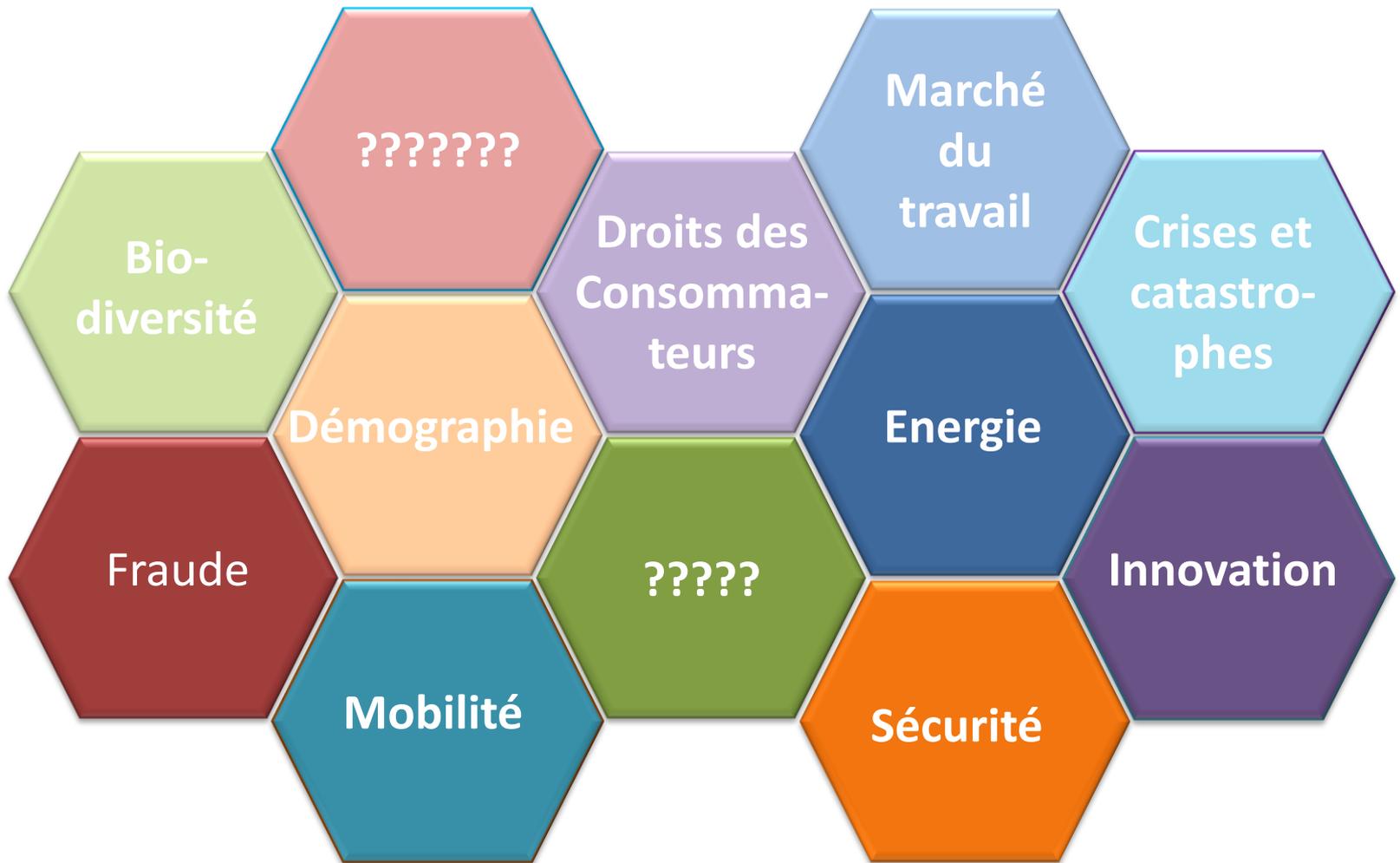
Le programme de travail commun

2013-2016

19-03-2012

Programme de travail commun 2013-2016

- De l'extérieur vers l'intérieur
- Tourné vers l'avenir
- Innovant
- Ambitieux
- Orienté résultat
- Thèmes identifiables



Le « Livre Vert » Benelux

Le programme de travail commun 2013-2016

- Lancement d'un «**Livre Vert Benelux**» en mars
- ... en laissant un temps de réflexion substantiel
 - Une première réflexion le 3 février
 - Un cycle de consultation ouvert jusqu'en mai, pouvant prendre toute forme possible ;
 - La rédaction d'un programme de travail, le « **Livre blanc** » avant l'été
 - La réaction des trois pays pour la mi-septembre
 - Un accord politique lors du Comité de Ministres en novembre / décembre

Le « Livre Vert » Benelux

3 grands chapitres:

1. Pourquoi un livre vert Benelux (quelle est sa plus-value) ?
2. Types de coopérations, nouvelles possibilités (cofinancement, coopérations innovantes..)
3. Les thèmes (et donc aussi priorités)

Le « Livre Vert » Benelux

Considérations:

1. Les 11 thèmes proposés ne sont qu'à titre indicatif ...
2. La base de départ reste le traité 2008
 - a) et donc les trois thèmes mentionnés
 - b) il s'agit d'une phase de « brainstorming » et donc d'un encouragement à « penser créatif »
 - c) mais aussi à réfléchir aux deux objectifs qui sont assignés au Benelux, ainsi
 - Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE : notamment pour assurer un meilleur parallélisme entre agenda européen et priorités du Benelux
 - Elargir la coopération transfrontalière, notamment aux entités voisines

Quelques exemples

- Politique de l'énergie : électricité, vent, gaz, ...
- Fraude fiscale et sociale
- Télécommunication
- Propriété intellectuelle : brevets ?
- Défense
- Mise en œuvre des directives européennes

Du « Livre Vert » au « Livre Blanc »

- Livre vert disponible sur www.benelux.int
- **31.05.2012** : réactions et idées (individuellement ou de votre assemblée) : 2013-16@benelux.int
- **01.07.2012** : livre blanc – lancement de la procédure d’approbation – réactions attendues pour le 15.09.2012
- **30.09.2012** : envoi au Conseil Benelux
- **Novembre-décembre**: Approbation par le CdM
- **Février**: Présentation officielle

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire
Consultatif de Benelux**

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Livre Vert Benelux

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012
3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011
- Désignation d'un rapporteur
4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- Désignation d'un rapporteur
5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le

Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

- Désignation d'un rapporteur

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010
- Désignation d'un rapporteur
7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010
- Désignation d'un rapporteur
8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen
Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Livre Vert Benelux

Le Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (CICB, Parlement Benelux) M. Marcel Oberweis présente le Livre vert Benelux (voir document en annexe) qui est destiné à l'élaboration d'un programme de travail commun pour la période 2013-2016. Dans ce contexte, les parties intéressées sont appelées à soumettre leur contribution au projet pour le 31 mai 2012. M. Oberweis soulève qu'il est d'autant plus important que la Chambre des Députés donne une impulsion positive à cette initiative qu'elle assumera la présidence du CICB durant les deux années à venir.

Le CICB est une des cinq institutions du Benelux et se compose de 49 membres, dont 21 parlementaires belges, 21 néerlandais et 7 luxembourgeois. Sept commissions permanentes se partagent les trois thèmes de la coopération retenus dans le nouveau traité Benelux, à savoir, marché intérieur et union économique, développement durable, justice et affaires intérieures.

Le nouveau traité Benelux signé en 2008 est en entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Il a comme but de poursuivre la coopération entre les trois pays dans différents domaines, de prolonger le rôle de laboratoire du Benelux et de favoriser les échanges avec d'autres entités régionales. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'il existe déjà des contacts réguliers avec le Conseil Nordique, l'Assemblée Balte et les pays du Visegrad, ainsi qu'avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie avec lequel une déclaration politique a été signée.

Concrètement, la coopération Benelux a joué un rôle moteur dans le domaine des énergies renouvelables avec la mise en place du Forum pentalatéral de l'Energie (regroupant les pays du Benelux, la France et l'Allemagne) afin de promouvoir la collaboration au niveau de l'échange transfrontalier d'électricité. De cette collaboration est aussi né le projet d'extension de la centrale de pompage de Vianden.

M. Oberweis présente les trois grands thèmes repris dans le Livre vert Benelux et qui serviront de fil conducteur au futur programme de travail :

Marché intérieur et union économique

- Politique énergétique : les discussions se focalisent actuellement sur l'abandon du nucléaire, la recherche d'énergies alternatives et l'économie d'énergie.
- Sécurité alimentaire, questions vétérinaires et bien-être animal.
- Coopération dans les régions frontalières.
- Communications et transports : le projet EuroCap-Rail pour l'amélioration de la ligne ferroviaire Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg a du mal à avancer ; la connexion des autoroutes électroniques connaît par contre un franc succès.
- Coopération économique.
- Protection des consommateurs.

Développement durable

- Aménagement du territoire.
- Environnement et climat.
- Nature et protection des paysages : un projet consiste à réunir les trois grands parcs naturels du Benelux en un grand parc transfrontalier.
- Politique de la jeunesse.
- Cohésion sociale et travailleurs frontaliers.

Justice et Affaires intérieures

- Concertation Senningen (coopération policière, gestion des crises).
- Lutte contre les drogues.
- Immigration et visas.
- Euro Contrôle Route.
- Lutte contre la fraude fiscale.

Le livre vert tient lieu d'incubateur d'idées dans le but d'apporter une plus-value à la coopération Benelux et de définir des priorités pour les prochaines années. Il sera suivi en juillet d'un livre blanc qui lancera la procédure d'approbation, qui se terminera avec l'accord du Conseil des Ministres en novembre-décembre. Finalement, le programme de travail sera officiellement lancé en février 2013.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Dans un souci de compléter la liste des thèmes abordés dans le livre vert, les membres proposent d'ajouter les sujets suivants :

- l'enseignement supérieur et la recherche avec un accent particulier sur l'innovation,
- la coopération au développement,
- le chômage, notamment celui des jeunes,
- les synergies au niveau des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie.

Un des desseins du livre vert est de rendre la coopération Benelux plus concrète, ce qui exige l'harmonisation de toute une série de réglementations et l'engagement des trois pays dans ce sens.

Etant donné que la présidence du Comité des Ministres Benelux ne coïncide pas avec la présidence du Parlement Benelux, il y a lieu de réfléchir à la possibilité d'une double présidence et aux avantages, voire désavantages, que cela causerait à la coopération entre les pays.

Un membre fait remarquer que dans un souci de représentation démocratique, il serait nécessaire de revoir la composition de la délégation auprès du CICB de manière à ce que tous les partis et sensibilités politiques de la Chambre des Députés y soient représentés.

La coopération en matière de défense entre les pays du Benelux est un sujet traité au sein d'une commission compétente du CICB et donnera lieu à une recommandation qui sera présentée pour adoption à la séance plénière du mois de juin. Il est proposé d'inviter le Ministre de la Défense luxembourgeois lors d'une prochaine réunion pour avoir un échange de vues.

La dimension politique du Benelux doit continuer à jouer un rôle primordial lors de la prise de décision au niveau européen. De même, il est important que le Benelux continue à faire office de laboratoire au sein de l'UE et qu'il se concentre sur des thématiques bien définies qui ne font pas encore l'objet d'initiatives au niveau européen. Cette remarque s'applique également au Livre vert Benelux, qui devrait viser un nombre plus restreint de thématiques sous l'angle spécifique de la coopération Benelux.

Au vu de ce qui précède, les membres décident d'envoyer le Livre vert Benelux à différentes commissions parlementaires de la Chambre des Députés pour avoir

leur avis sur les thèmes qui sont dans leur compétence.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Mme Mutsch est nommée rapportrice.

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Mme Arendt est nommée rapportrice.

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

M. Angel est nommé rapporteur.

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

La liste des documents est adoptée avec la proposition de modification suivante :
Le document COM(2012) 196 est à envoyer également à la Commission de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

M. Fayot est nommé rapporteur des documents COM(2012) 197 et COM(2012) 198.

9. Divers

- M. le Président a reçu une invitation de la part de médecins sans frontières pour rencontrer M. Tiao en provenance du Sénégal. M. Tiao sera au Luxembourg du 29 au 31 mai. Etant donné que cette visite tombe pendant les vacances de pentecôte, il ne sera pas possible d'organiser une réunion. Cependant, les personnes intéressées à un échange de vues peuvent le rencontrer de façon informelle.
- M. le Président informe les membres qu'une conférence sur la défense aura lieu à Brest du 10 au 11 septembre 2012. Mme Mergen et M. Kartheiser font part de leur intérêt à y participer, sous condition d'un accord du Bureau de la Chambre des Députés.
- La commission ne se réunira pas le lundi 14 mai 2012.

Luxembourg, le 14 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président,
Ben Fayot

Le Président,
Marcel Oberweis



SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COOPERATION BENELUX

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN

2013-2016

Benelux un succès depuis plus de 50 ans



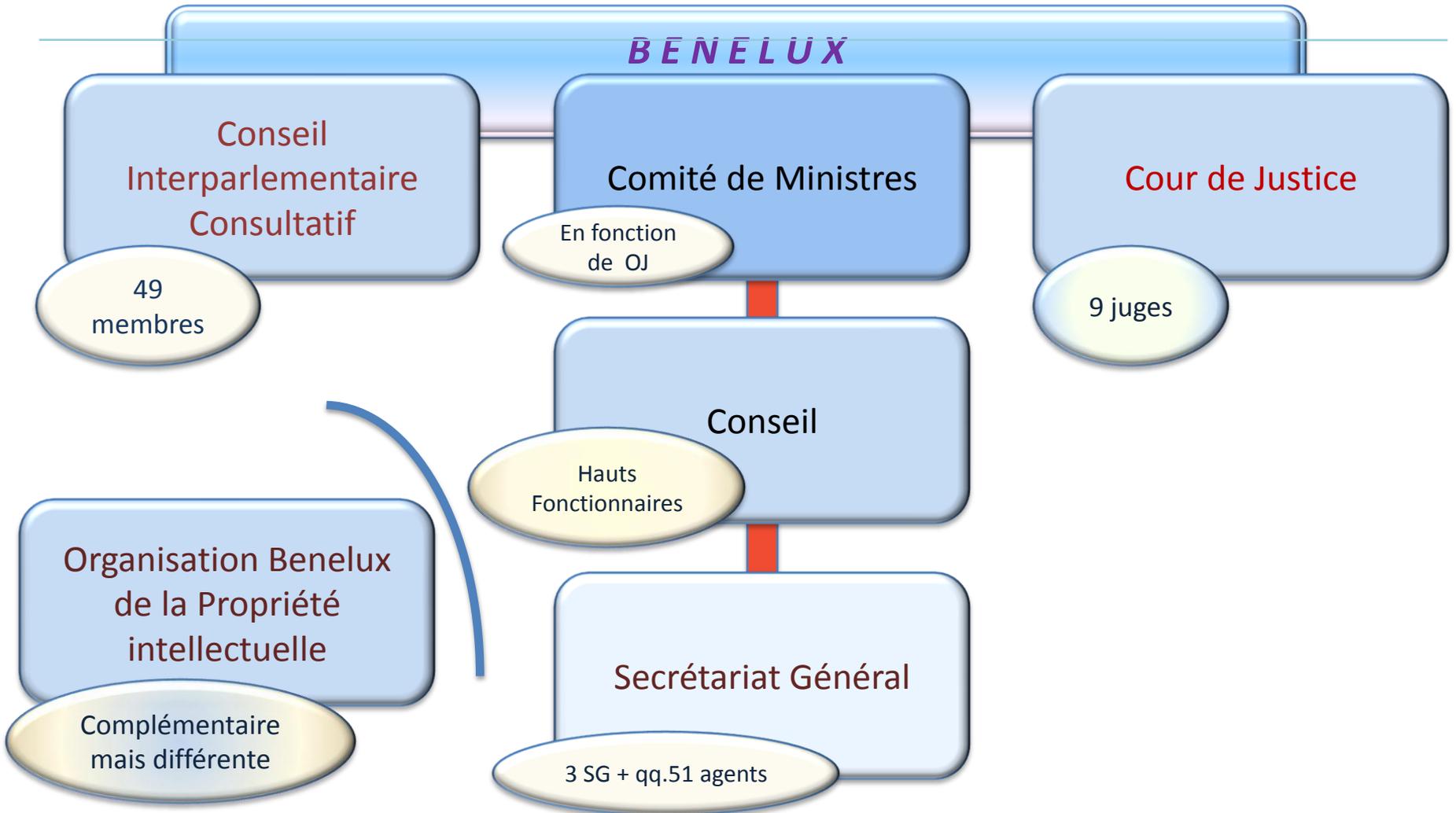
- 03-02-1958 1^{er} traité Benelux
- 01-11-1960 Entrée en vigueur
- 17-06-2008 2^e traité Benelux
- 01-01-2012 Entrée en vigueur

Nouveau traité Benelux



- Direction politique renforcée
 - Programme de travail commun pluriannuel
 - Plans annuels

LES 5 INSTITUTIONS DU BENELUX (TRAITÉ 2008) + L'OBPI



3 THÈMES

1. MARCHÉ INTÉRIEUR ET UNION ÉCONOMIQUE
2. DÉVELOPPEMENT DURABLE
3. JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

2 OBJECTIFS

- ELARGIR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
- POURSUIVRE LA COOPÉRATION BENELUX EN TANT QUE LABORATOIRE POUR L'UE

1 ORIENTATION POLITIQUE

- PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN
- PLANS ANNUELS
- ➔ APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE MINISTRES

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTITÉS

- ✓ **NORDIQUE, BALTIC, VISEGRAD**
- ✓ **LES POTENTIALITÉS DU NOUVEAU TRAITÉ**
-
- ✓ **RHÉNANIE DU NORD – WESTPHALIE: Déclaration politique avec 4 points prioritaires:**
 1. Coopération policière
 2. Gestion des crises
 3. Aménagement du territoire
 4. Coopération vétérinaire et sécurité alimentaire



TRAITÉ BENELUX 2008

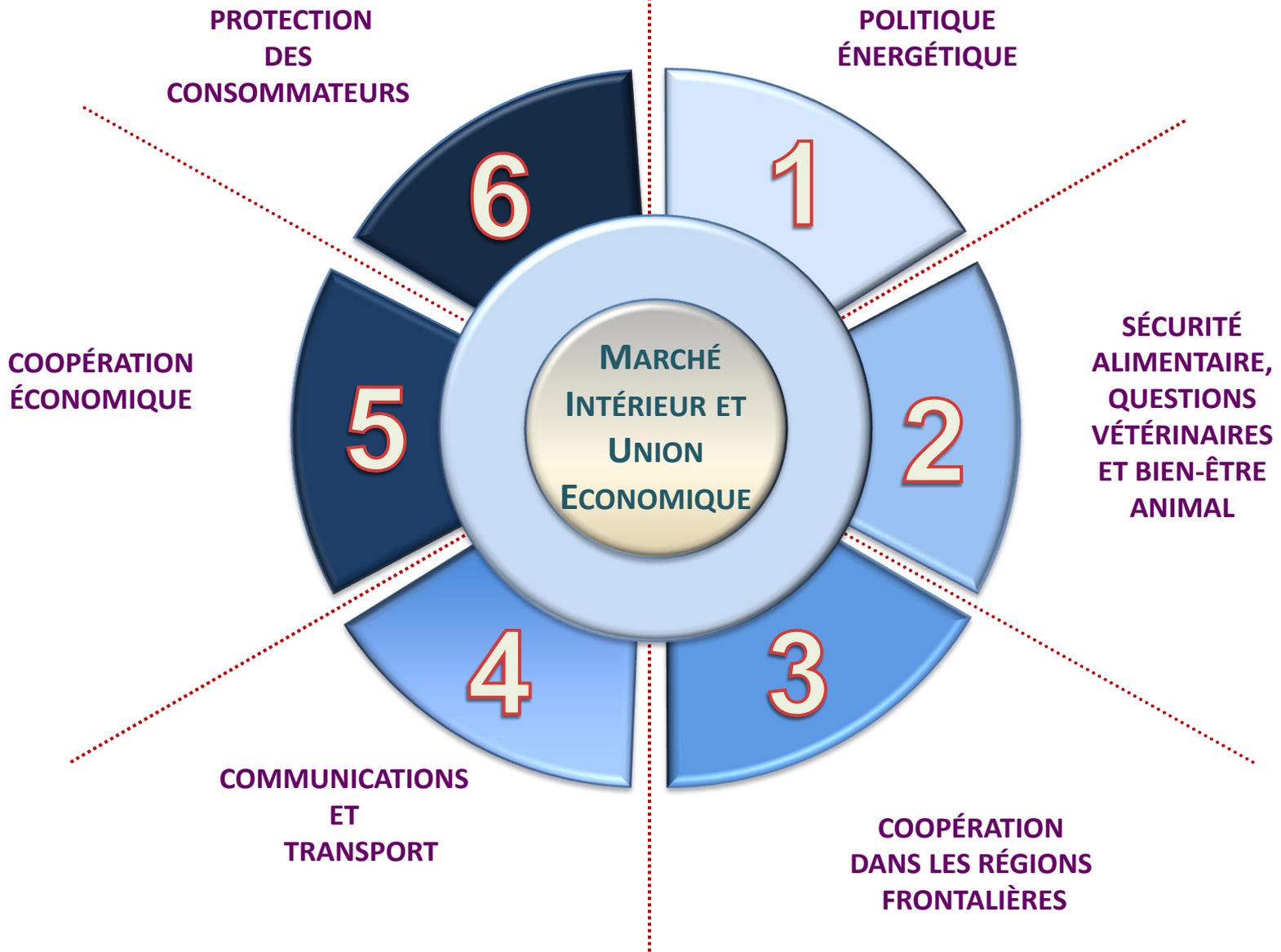
COOPÉRATION POLITIQUE = UNE DECLARATION AD HOC

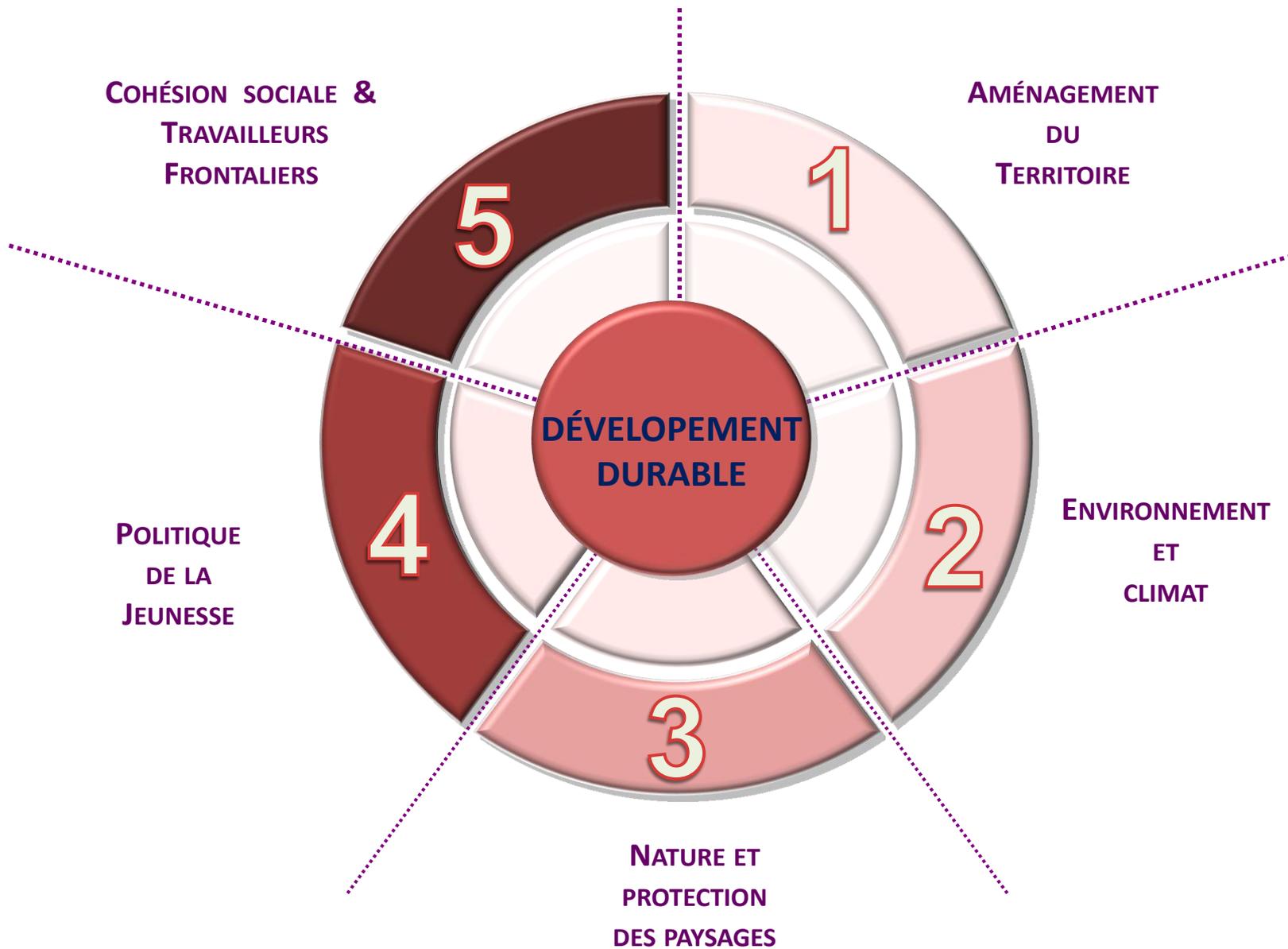
Le contexte européen

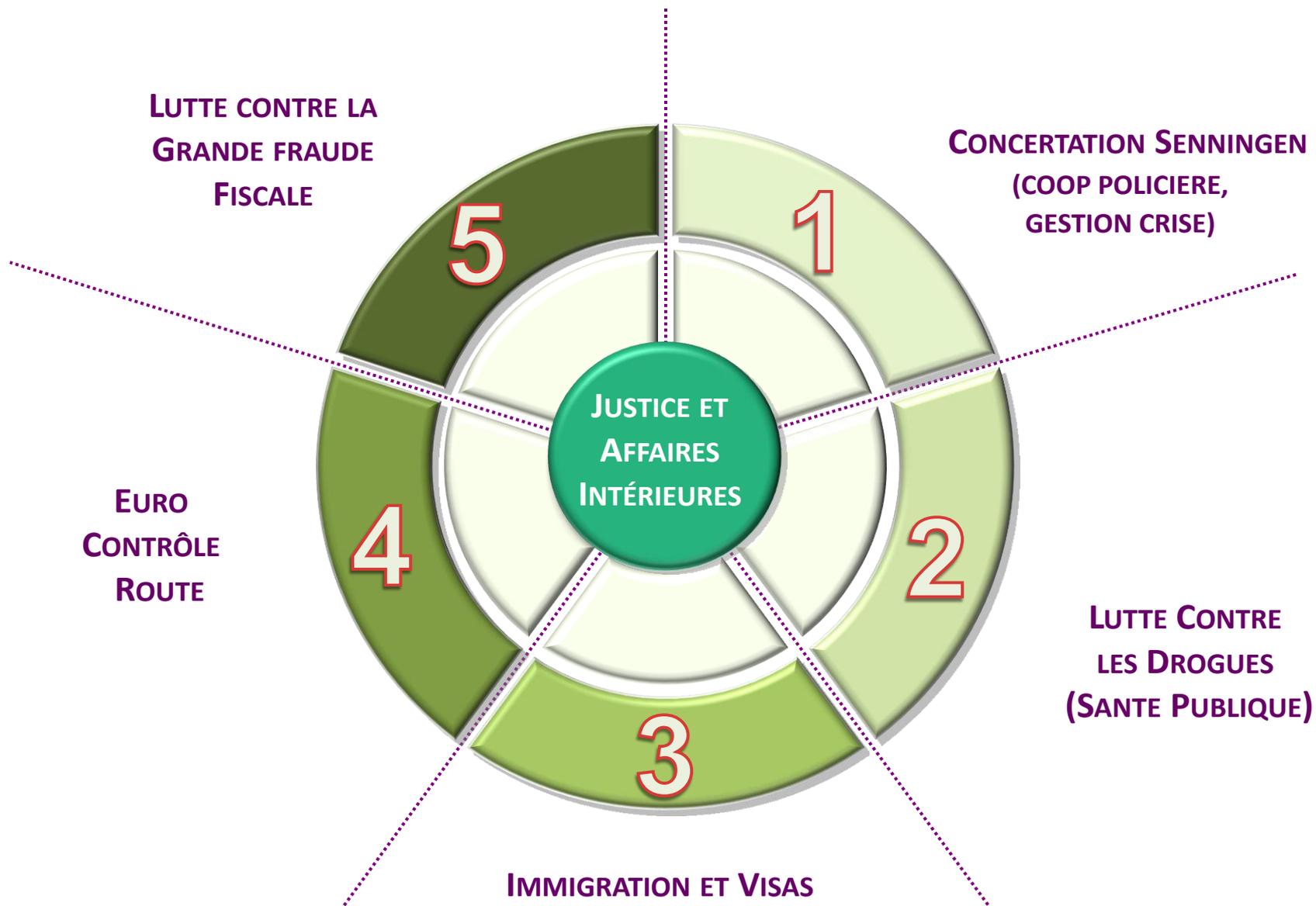


« Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités. »

**ARTICLE 350
TRAITÉ UE**









SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

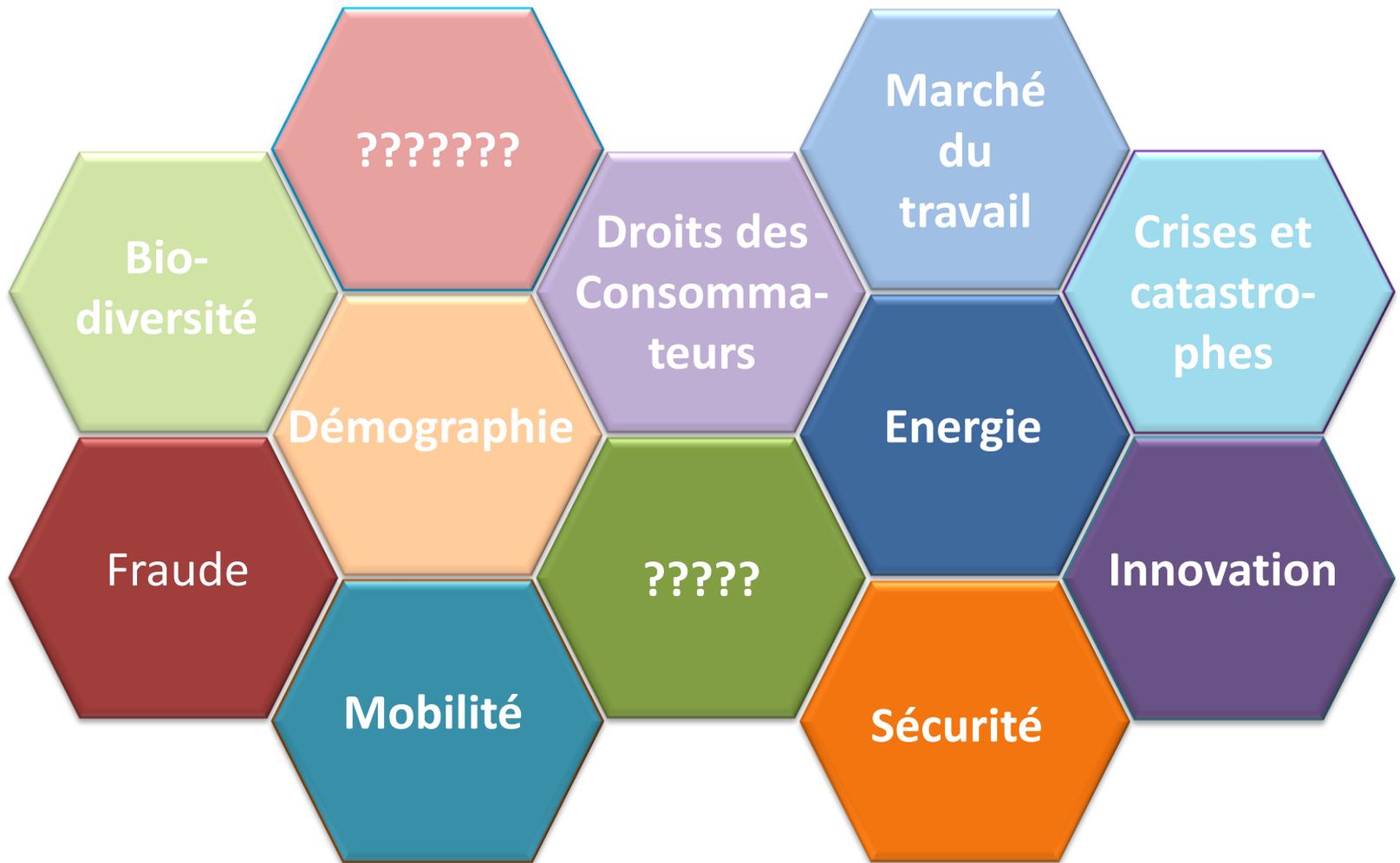
Le programme de travail commun

2013-2016

19-03-2012

Programme de travail commun 2013-2016

- De l'extérieur vers l'intérieur
- Tourné vers l'avenir
- Innovant
- Ambitieux
- Orienté résultat
- Thèmes identifiables



Le « Livre Vert » Benelux

Le programme de travail commun 2013-2016

- Lancement d'un « **Livre Vert Benelux** » en mars
- ... en laissant un temps de réflexion substantiel
 - Une première réflexion le 3 février
 - Un cycle de consultation ouvert jusqu'en mai, pouvant prendre toute forme possible ;
 - La rédaction d'un programme de travail, le « **Livre blanc** » avant l'été
 - La réaction des trois pays pour la mi-septembre
 - Un accord politique lors du Comité de Ministres en novembre / décembre

Le « Livre Vert » Benelux

3 grands chapitres:

1. Pourquoi un livre vert Benelux (quelle est sa plus-value) ?
2. Types de coopérations, nouvelles possibilités (cofinancement, coopérations innovantes..)
3. Les thèmes (et donc aussi priorités)

Le « Livre Vert » Benelux

Considérations:

1. Les 11 thèmes proposés ne sont qu'à titre indicatif ...
2. La base de départ reste le traité 2008
 - a) et donc les trois thèmes mentionnés
 - b) il s'agit d'une phase de « brainstorming » et donc d'un encouragement à « penser créatif »
 - c) mais aussi à réfléchir aux deux objectifs qui sont assignés au Benelux, ainsi
 - Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE : notamment pour assurer un meilleur parallélisme entre agenda européen et priorités du Benelux
 - Elargir la coopération transfrontalière, notamment aux entités voisines

Quelques exemples

- Politique de l'énergie : électricité, vent, gaz, ...
- Fraude fiscale et sociale
- Télécommunication
- Propriété intellectuelle : brevets ?
- Défense
- Mise en œuvre des directives européennes

Du « Livre Vert » au « Livre Blanc »

- Livre vert disponible sur www.benelux.int
- **31.05.2012** : réactions et idées (individuellement ou de votre assemblée) : 2013-16@benelux.int
- **01.07.2012** : livre blanc – lancement de la procédure d’approbation – réactions attendues pour le 15.09.2012
- **30.09.2012** : envoi au Conseil Benelux
- **Novembre-décembre**: Approbation par le CdM
- **Février**: Présentation officielle

6421

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 292

31 décembre 2012

Sommaire

ORGANISATION MILITAIRE

Loi du 26 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire page [4546](#)

**Loi du 26 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 11 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 1) c) est remplacé comme suit:

«Dans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires.»

2° Le paragraphe 2) est remplacé comme suit:

«2) Les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat jusqu'au terme de leur contrat d'engagement comme soldat volontaire.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6421; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.